

GA-101

ABBOTT'S DE QUEBEC INC.

709-10-47

Microfilm

416.47

2/ A. 101

CONVENTION

ENTRE :-

L'UNION FEDERALE DES BOUCHERS ET COUPEURS DE VIANDE LOCAL 77, DU CONGRES DES METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA. ayant sa principale place d'affaires dans la cité de Québec, ici représentée par un Comité d'employés d'usines de l'Abattoir de Québec, Inc. dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée de la dite Union tenue à Québec, le 8 ième jour de janvier mil neuf cent quarante-six, copie certifiée de la dite résolution a été annexée à l'original des présentes après avoir été signée "ne varietur" par les parties, pour identification.

CI-APRES APPELE L'UNION

ET

ABATTOIR DE QUEBEC INC.. corps politique et incorporé ayant sa principale place d'affaires en la cité de Québec, ici représentée par M.Maurice Lemelin, son président, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée du Bureau de Direction de la compagnie tenue à Québec, le 8 ième jour de janvier mil neuf cent quarante-six ; copie certifiée de la dite résolution a été annexée à l'original des présentes après avoir été signée " ne varietur " par les parties, pour identification.

CI-APRES APPELE L'EMPLOYEUR

LES PARTIES FONT LES DECLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

1o.- Le 5 janvier 1945, une convention collective de travail en vertu des dispositions de la Loi des Relations Ouvrières, (S.R.Q. 1941, Chap 162 A.-) et amendements, est intervenue entre l'Union et QUEBEC PACKERS LIMITED, de la cité de Québec, relativement aux opérations de la dite compagnie dans son établissement portant le N^o. civique 8, rue d'Estimauville, dans la cité de Québec ;

2o.- Subséquentement, l'employeur a acquis le susdit établissement et il a été alors convenu entre l'Employeur et l'Union de s'en tenir aux dispositions de la convention collective précitées et c est ce qui a été fait ;

Microfilm

3o.- Il est reconnu par les parties que la susdite convention collective s'est renouvelée automatiquement le 5 janvier 1946, pour la durée d'une année, conformément aux dispositions de l'article 24 d'icelle;

19/753

40.- Les parties conviennent d'apporter à la dite convention collective les amendements suivants :-

(a)- La semaine normale de travail sera de quarante-huit heures (48) réparties en cinq (5) jours de neuf (9) heures chacun, du lundi au vendredi inclusivement, et de trois (3) heures le samedi, excepté pour les employés travaillant sur des quarts réguliers ;

Néanmoins, advenant que moins de quarante-cinq (45) heures de travail au taux régulier, aient été effectuées durant les premiers jours de la semaine, la journée normale de travail ne devra pas excéder cinq (5) heures le samedi, sous les réserves et restrictions précitées quant aux quarts réguliers ;

Toutefois, la journée normale de travail sera de trois (3) heures le samedi, si l'employeur n'a pas fait travailler ses employés durant les quarante-cinq (45) heures prévues pour les premiers jours de la semaine alors qu'il y aurait eu du travail à faire.

(b) Les employés à salaire hebdomadaire auront droit à temps supplémentaire pour tout travail fait en supplément de quarante-huit (48) heures par semaine.

(c) L'Employeur convient de payer à tous les employés régis par la présente convention et apparaissant sur des listes de paie le jour de la décision du Conseil Régional du Travail en temps de guerre pour la Province de Québec, approuvant les présentes, une augmentation générale de salaire comme suit :- \$0.05 aux hommes ; \$0.03 aux garçons de moins de dix-huit ans ; \$0.03 aux personnes du sexe féminin.

(d) L'Employeur convient de payer à tous les employés régis par la présente convention à compter de la date de la décision du Conseil régional du Travail en temps de guerre pour la Province de Québec, approuvant les présentes, le salaire de base minimum suivant :-

(i) Hommes : \$0.57

(ii) Personnes du sexe féminin : \$0.39½

(iii) Garçons de moins de dix-huit ans : \$0.45

Toutefois, l'employeur aura le droit d'engager tout employé et de le rémunérer, pour la période maximum d'un mois, au taux suivant :-

(1) Hommes : \$0.52

(2) Personnes du sexe féminin : \$0.31½

(3) Garçons de moins de dix-huit ans : \$0.42

(a) L'Employeur convient de payer à ses employés ou ouvriers couverts par la présente convention et alors à son emploi les :-

JOUR DE L'AN

VENDREDI SAINT

ST-JEAN BAPTISTE

FETE DU TRAVAIL

TOUSSAINT

NOEL

une journée normale de travail, et ce au taux régulier, nonobstant que les dits jours sefont chômés, étant expressément entendu de plus que tout travail fait ces jours-là sera rémunéré en supplément, au taux régulier de salaire, ce qui représentera pour le tout une rémunération à temps double ;

(1) et

M.L.

R.L.

L.R.

Pour bénéficier des présentes dispositions les employés devront être présents au travail la journée précédente (1) ou suivante de l'une des fêtes précitées, à moins d'être absents pour cause de maladie ou accidents ou avec permission.

50.- Tout travail effectuée le dimanche sera rémunéré également au taux de temps double excepté pour les ouvriers dont l'ouvrage doit être fait le dimanche.

60.- Toute équipe régulière de nuit aura droit à une prime de \$0.05 de l'heure.

70.- Il est expressément entendu et compris entre les parties qu'il ne peut être question d'amendements à la convention collective de travail, telle que présentement amendée ou d'augmentation de salaires ou autres modifications dans les conditions de travail ou de demandes au Conseil Régional du Travail en temps de guerre pour la Province de Québec ou autres Autorités compétentes, et ce durant toute la période prévue par la présente convention, l'intention des parties étant de s'en tenir aux conditions telles que renouvellement arrêtées, sans aucune modification, durant toute la dite période.

80.- Il est également expressément entendu et compris entre les parties que, nonobstant les termes des présentes, les avantages conférés par les présentes, amendant la convention collective de travail, ne devront bénéficier qu'aux ouvriers apparaissant sur les listes de paie le jour de la décision du Conseil Régional du Travail en temps de guerre pour la Province de Québec à l'effet d'approuver le tout.

90.- Les dispositions des présentes sont rétroactives au 1^{er} novembre 1945.

10o.- L'Employeur fera tout en son possible pour adopter les meilleures méthodes de travail afin d'améliorer la production et l'Union et les employés coopéreront pour maintenir un maximum de production.

DATE A QUEBEC, ce huitième jour de janvier mil neuf cent quarante-six.

EN FOI DE QUOI, nous opposons nos signatures et scellons de bonne foi les conditions ci-avant énumérées ainsi que la date.

L'UNION FEDERALE DES BOUCHERS ET COUPEURS
DE VIANDE LOCAL 77, DU CONGRES DES METIERS
ET DU TRAVAIL DU CANADA INC.

Par : René Lévesque

Léopold Roy

ABATTOIR DE QUEBEC INC.,

Par : M. Lemelin
Président

Signature illisible
Représentant d'affaires
P.B.A.F.W.

L'UNION FEDERALE DES BOUCHERS ET COUPEURS
DE VIANDE, LOCAL 77, DU CONGRES DES
METIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA.

.....

EXTRAIT des Minutes d'une assemblée des Membres de
l'Union Fédérale des Bouchers et Coupeurs de Viande
Local 77, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada,
tenue suivant les règlements de la dite Union, en la cité de
Québec, le 8 janvier 1946.

.....

"IL EST RESOLU d'amender la convention collective de
travail du 5 janvier 1945, entre la présente Union et
Abattoir de Québec Inc. à l'effet principalement d'obtenir
certaines augmentations de salaires et le paiement de six jours de
fêtes et de pourvoir à de nouveaux minima de salaires, le tout
conformément aux dispositions du projet de contrat préalablement
soumis, et MM. René Lévesque et Léopold Roy, sont autorisés, pour
et au nom de l'Union à signer tout tel contrat et à déterminer toutes
autres conditions de travail".

ADOpte UNANIMEMENT

Copie conforme.

Paul Lacours

Secrétaire.

.....

ABATTOIR DE QUEBEC INC.

EXTRAIT DES Minutes d'une assemblée des directeurs de la compagnie "ABATTOIR DE QUEBEC INC." tenue au bureau de MM. Galipeault & Galipeault, avocats, 132, rue St-Pierre, en la cité de Québec, le mardi 8, janvier 1946, à 10 heures A.M.

.....

IL EST RESOLU D'amender la convention collective de travail du 5 janvier 1945, entre la présente compagnie et l'Union Fédérale des Bouchers et Coupeurs de Viande Local, 77, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada à l'effet principalement de réduire la semaine de travail de consentir certaines augmentations de salaires, de payer les employés pour six jours de fêtes et d'établir de nouveaux minima de salaires, le tout conformément aux dispositions du projet de contrat présentement soumis, et M.Maurice Lemelin, président, est autorisé, pour et au nom de la Compagnie, à signer tout tel contrat et à déterminer toutes autres conditions de travail".

ADOpte UNANIMEMENT

Copie conforme

H. GINGRAS

H. Fernand Gingras,
Secrétaire.